

## Administrative Monetary Penalty / Sanction administrative pécuniaire NOTICE OF VIOLATION / AVIS D'INFRACTION

### REFERENCE NUMBER / Nº DE REFERENCE: AMP-005-2015

Information for Pipeline Company / Third Party / Individual: Information pour la société pipelinière / une tierce partie / un particulier :

Name / Nom:	Pipelines Enbridge Inc.	TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DES
Contact / Contactez:	Guy Jarvis	PÉNALITÉS:
Title / Titre:	Président	100 000 \$
Address / Adresse:		Date of Notice / Date de l'Avis:
	425, Première Rue S. O. T2P 3L8	Le 23 février 2015
		Regulatory Instrument # / Nº de l'instrument réglementaire:
City / Ville:	Calgary	XO-E101-016-2013
Province / State / État	Alberta	
Telephone / Téléphone:		
Fax / Télécopieur:		
E-mail / Courriel:		

On / Le Le 10 juillet 2014

## Pipelines Enbridge Inc.

was observed to be in violation of a NEB regulatory requirement. This violation is subject to an administrative monetary penalty, as outlined below.

a commis une infraction aux exigences réglementaires de l'ONÉ, sujet à la sanction administrative pécuniaire ci-dessous.



1. VIOLATION DETAILS / F	RENSEIGNEM	ENTS SUR L'INI	<b>FRACTION</b>					
Date of Violation / Date d'infraction :				Has compliance been achieved?				
(from / du): 10 juillet 2014	(to / au): 10 j	uillet 2014		La situation est-elle rétablie?  Yes / Oui No / Non				
Total Number of Days / Nom	bre total de jour	rs:		If no, a subsequent NoV may be issued. Si non, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.				
Location of Violation / Lieu d	e l'infraction:							
e.g. Facility/plant/head office o or lat/long / ie: usine/siege cen	0 0	• •	ner Manitoba, si canalisation 3.	te de construction du projet de remplacement				
Short Form Description of Vi (Refer to Schedule 1 of the AMP Regu	olation / Descrip	<b>ption abrégée de l</b> nexe 1 du <u>Règlement</u> )	'infraction	Provision and Short-form Description / Disposition et Sommaire				
Choose an item / Choisir								
Choose an item / Choisir								

# 2. RELEVANT FACTS

*2(3) of the AMP Regulations)* 

Condition 3 de l'ordonnance XO-E101-016-2013

Briefly describe reasonable grounds to believe a violation has occurred / Décrire brièvement les motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise

Contravention of an Order or Decision made under the Act (ss. 2(2) of the AMP Regulations)

1 – Le 18 juillet 2013, l'Office a rendu en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'Office national de l'énergie (la Loi) l'ordonnance XO-E101-016-2013 (l'ordonnance) à l'endroit de Pipelines Enbridge Inc. (Enbridge), autorisant la construction et l'exploitation du nouveau pipeline de remplacement entre le terminal de Cromer et un point de raccordement à même le site NW-9-9-26 WPM (le projet). La condition 3 de l'ordonnance précise ce qui suit: Enbridge doit appliquer, ou faire appliquer, l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, marches à suivre et engagements concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans la demande et les documents connexes. La condition 6 est libellée ainsi : « Toutes les deux semaines, Enbridge doit déposer auprès de l'Office des rapports d'étape sur l'avancement des travaux de construction jusqu'à ce que ceux-ci aient été menés à terme. Ces rapports doivent détailler les activités exécutées au cours de la période visée, les enjeux survenus sur le plan de l'environnement, de la sûreté et de la sécurité, les cas de non-conformité, s'il y a lieu, ainsi que les mesures prises pour résoudre chaque enjeu et cas de non-conformité. »

Failure to comply with a term or condition of any certificate, licence, permit, leave or exemption granted under the Act (ss.

- 2 Au début du mois de mars 2014, le personnel de l'Office a eu vent d'un retard dans le projet d'Enbridge. Cela a été confirmé le 12 mars 2014 par Enbridge, qui a indiqué qu'elle n'arriverait pas à respecter la date d'achèvement initiale du 31 mars 2014. Le personnel de l'Office a envoyé à Enbridge un courriel le 17 mars 2014 pour lui demander une mise à jour sur le projet, plus particulièrement en ce qui concerne la manière dont elle prévoit laisser le site de construction pendant le dégel du printemps et les changements au plan de protection de l'environnement qui découleraient de la modification du calendrier de construction. Le 19 mars 2014, Enbridge a envoyé une réponse par courriel et fait des déclarations qui ne sont pas compatibles avec ce que les inspecteurs ont observé sur place, en juillet, pour ce qui est des mesures d'atténuation des risques liés à l'environnement.
- 3 Entre mars et juillet 2014, le sud du Manitoba a connu des précipitations abondantes et certaines régions ont été inondées. L'emprise du pipeline à Cromer, au Manitoba, traverse un terrain élevé. Bien que celui-ci ait été épargné des inondations, il a tout de même reçu des



précipitations abondantes.

- 4 Le 16 juin 2014, l'Office a reçu deux lettres de plainte de propriétaires fonciers. Ces lettres énuméraient plusieurs préoccupations environnementales relatives au projet, notamment en ce qui concerne la manipulation de la couche arable, le contrôle du drainage, la procédure de nettoyage de l'équipement et la sécurité.
- 5 Les 9 et 10 juillet 2014, des représentants et des inspecteurs de l'Office ont réalisé une inspection pour le projet de remplacement de la canalisation 3. Le personnel de l'Office a examiné environ 20 % de la zone du projet et a concentré ses efforts sur une propriété foncière en particulier. Les inspecteurs ont constaté qu'Enbridge n'avait pas mis en œuvre un certain nombre de mesures d'atténuation qu'elle s'était engagée à prendre dans son plan de protection de l'environnement afin de conserver la couche arable, de contrôler l'érosion, de maîtriser la végétation (y compris les mauvaises herbes) et de gérer le drainage (voir le tableau 1 présentant un résumé des situations de non-conformité dans le rapport d'inspection des 9 et 10 juillet). Parce qu'elle n'a pas mis en œuvre son plan de protection de l'environnement dans son intégralité, Enbridge se trouve en situation de non-conformité à de nombreux égards, tant dans les limites qu'à l'extérieur de l'emprise, et cause des dommages environnementaux aux zones humides ainsi que des dommages à un grand nombre de terres agricoles.
- 6 Le 18 juillet 2014, l'ordre d'inspecteur DL-001-2014 a été rendu afin d'obliger Enbridge à cesser les travaux du projet, à l'exception de ceux visant à remédier aux préoccupations immédiates en ce qui concerne la sécurité sur l'emprise. Les mesures obligatoires comprenaient l'installation de clôtures et de panneaux autour des sites d'excavation et des tranchées à ciel ouvert, de même que la création d'un accès sécuritaire passant par l'emprise pour permettre aux propriétaires fonciers de déplacer leur machinerie agricole. De plus, l'ordre DL-001-2014 exigeait qu'Enbridge réalise une évaluation détaillée et un plan d'action subséquent pour résoudre toutes les questions liées à la sécurité, à l'environnement et à l'accès actuel et futur aux terres agricoles, et qu'il tienne compte de toutes les préoccupations exprimées par les propriétaires fonciers. La première mesure de l'ordre de l'inspecteur indiquait qu'en ce qui concerne la reprise des travaux de construction visant le projet de remplacement de la canalisation 3, sauf aux fins des mesures 2 et 3, Enbridge ne reprendra pas ses activités de construction sur le site, n'apportera pas d'engins de construction sur le site et ne permettra à aucun entrepreneur d'accéder au site, jusqu'à ce qu'un inspecteur de l'Office ait rendu un ordre autorisant la reprise des travaux. Cet ordre d'arrêt des travaux n'empêchait pas la société d'effectuer les travaux associés aux les exigences environnementales précisés dans la mesure 3 de l'ordonnance XO-E101-016-2013, qui étaient requis à cause des cas de non-conformité notés dans le rapport d'inspection des 9 et 10 juillet 2015 de l'Office.
- 7 Le 31 juillet 2014, le personnel de l'Office a reçu le plan d'action d'Enbridge qui visait le projet de remplacement de la canalisation 3 à Ex-Cromer en réponse à la mesure 4 de l'ordre DL-001-2014. Ce plan contenait une évaluation détaillée de toutes les mesures de sécurité et de protection de l'environnement (y compris l'accès aux terres agricoles) et un échéancier pour chacune d'elles.
- 8 Les 6 et 8 août 2014, les inspecteurs de l'Office ont fait une seconde inspection de l'emprise. Les conditions existantes sur l'emprise étaient semblables à celles notées durant l'inspection de juillet. Des représentants d'Enbridge ont également indiqué qu'ils avaient récemment pulvérisé un herbicide pour contrôler la croissance des mauvaises herbes notée durant l'inspection des 9 et 10 juillet sur l'emprise. Avant la fin de l'inspection, les inspecteurs de l'Office ont fourni un résumé de leurs conclusions au personnel d'Enbridge et indiqué qu'ils continueraient d'étudier l'information obtenue. Les inspecteurs de l'Office ont confirmé qu'Enbridge avait fait des progrès en ce qui concerne les préoccupations environnementales. Pour ce qui est des demandes des propriétaires fonciers visant la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage fin, les inspecteurs de l'Office ont précisé qu'ils n'exigeaient pas la mise en œuvre d'une telle mesure. Les inspecteurs ont ajouté que si Enbridge choisissait de mettre en œuvre cette procédure, cela répondrait aux préoccupations en suspens des propriétaires fonciers. En l'absence de ces mesures, des documents supplémentaires serait requis avant la levée de l'ordre DL-001-2014 afin de donner suite aux préoccupations des propriétaires foncier.
- 9 À la suite de la délivrance de l'ordre d'inspecteur, Enbridge a fait valoir que les dommages à l'environnement résultaient des mauvaises conditions météo, qui n'auraient pas pu être prévues. Toutefois, selon son propre plan de protection de l'environnement, Enbridge prévoyait des mesures d'atténuation de telles conditions et, pendant l'inspection de juillet, les inspecteurs de l'Office ont trouvé la mise en œuvre de ces mesures inadéquate. Les cas de non-conformité constatés par le personnel de l'Office (voir le tableau 1 présentant un résumé des cas de nonconformité dans le rapport d'inspection des 9 et 10 juillet 2015) ont été confirmés par un expert-conseil indépendant dans le plan d'action d'Enbridge présenté le 31 juillet 2014.
- 10 Le 28 août 2014, l'inspecteur de l'Office a jugé que toutes les conditions de l'ordre DL-001-2014 avaient été remplies et il a levé l'ordre.



3. PENALTY CALCULATION	ON / CALCUL DES	SANCTIONS						
(a) BASELINE PENALTY (G	ravity Value = 0) / PÉNA	ALITÉ DE BASE (côte de grav	ité = 0)					
Category / Catégorie  [Refer to AMP Regulations, Subse	(Type A)  (Type B)  ction 4(1) / Voir le <u>Règler</u>	Individual / Personne physique  \$\begin{aligned} \$1,365 \\ \$10,000 \\ nent, paragraphe 4(1)]	Any Other Person / Autre Personne  ☐ \$5,025  ☑ \$40,000					
(b) APPLICABLE GRAVITY	VALUE / COTE DE	E GRAVITE GLOBALE AP	PLICABL	ES				
[Refer to AMP Regulations, Subse								
				gating / ténuer			.ggravatin Aggravant	_
			-2	-1	0	+1	+2	+3
Other violations in previou des sept (7) années précéde		utres infractions au cours						
Le 6 février 2015, un avis d'infra certificat, licence, permis, autoris administratives pécuniaires) relat	ation ou exemption accivement à son projet pi	cordé en vertu de la Loi (paragra pelinier d'Edmonton à Hardisty	phe 2(3) d	u Règlem				l
Any competitive or econor concurrentiels ou économic								
Sans objet								
Reasonable efforts to mitig raisonnables déployés pour				$\boxtimes$				
Le 31 juillet 2014, le personnel de l'Office a reçu le plan d'action d'Enbridge relativement au projet de remplacement de la canalisation 3 à Ex-Cromer. Ce plan contenait une évaluation détaillée de toutes les mesures de protection de l'environnement (y compris l'accès aux terres agricoles) et un échéancier pour chacune d'elles. La mise en œuvre est en cours et l'Office continuera de surveiller l'efficacité à long terme des mesures.								
Negligence on part of personant de la personne ayant c		olation / Négligence de la				$\boxtimes$		
Enbridge a manqué à ses engager pour prévenir les dommages à l'e	-	e de son plan de protection de l'	environnen	nent et n'a	pas pris	les mesu	res nécess	aires
Reasonable assistance to B raisonnable avec l'Office es						$\boxtimes$		
Enbridge a donné suite aux préoc l'inspecteur a exigé qu'elle le fas		entales des propriétaires fonciers	s notées ci	dessus set	lement lo	orsque l'o	ordre de	
Promptly reported violation l'Office	n to Board / Infraction	n signalée sans délai à					$\boxtimes$	
Non-respect d'une condition d'ap	pprobation du projet : le	es infractions n'ont pas été signa	ilées dans l	es mises à	i jour bim	ensuelles	sur le pro	ojet.
Steps taken to prevent reoc prévenir les récidives	currence of violation	/ Mesures prises pour		$\boxtimes$				
Conformément à l'ordre, Enbridg aux préoccupations notés dans l'o		e protection de l'environnement	révisé pou	r donner s	uite aux c	as de noi	n-conform	nité et
Violation was primarily represent à la primarily rejudition van primarily represent à la primarily represent à la primarily representation value de la primaril		_						
Sans objet								



Any aggravating factors in relation to risk of harm to people or  environment / Facteurs aggravants pouvant causer du tort au public ou à l'environnement			
L'inspection de l'Office a révélé que la mise en œuvre inadéquate du plan de protection de l'environnement conformités, tant dans les limites qu'à l'extérieur de l'emprise, qui ont causé des dommages environnement ainsi que des dommages à un grand nombre de terres agricoles. Les cas de non-conformité concernent la n lutte contre les mauvaises herbes et l'érosion, qui représentent un danger considérable pour l'environnement la nombre de terres agricoles.	ntaux import nanipulation	ants aux zones	humides
Les cas de non-conformité constatés par l'Office ont été confirmés par un expert-conseil indépendant dans présenté le 31 juillet 2014.	le plan d'ac	ction d'Enbridg	e
(c) TOTAL GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITÉ GLOBALE		+5	
(d) DAILY PENALTY / SANCTIONS QUOTIDIENNES  (The baseline penalty, adjusted for the final gravity level)  (Pénalité de base d'après la côte de gravité)	\$	100 000	
(e) NUMBER OF DAYS OF VIOLATION / DURÉE DE L'INFRACTION			
(If more than one day, then the justification must be provided.) (Si plus d'une journée, prière de justifier.)		1	
Notes to explain decision to apply multiple daily penalties, or "Not Applicable" / Notes pour exp des pénalités multiples quotidiennes, ou «sans objet»  Sans objet	liquer la dé	écision d'appli	quer
4. TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DE LA PÉNALITÉ	\$	100 000	
Note: The total penalty amount shown is based on the period described in Step 1 above. If compliance has no Violation may be issued.  Le montant total de la pénalité est calculé d'après la période décrite à l'étape 1 ci-dessus. Si la situation d'infraction pourrait être envoyé.		-	
<b>5. DUE DATE</b> (30 days from receipt of Notice of Violation) <b>DATE LIMITE</b> (30 jours à compter de la réception de l'Avis d'infraction)		Le 25 mars	2015

Notes

You have the right to make a request for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both, within 30 days after the Notice of Violation was received.

If you do not pay the penalty nor request a review within the prescribed period, you are considered to have committed the violation and you are liable for the penalty set out in the Notice of Violation. The penalty is due on the date indicated above.

The unpaid penalty amount is a debt due to the Crown and may be recovered by collection procedures stipulated in the *Financial* Administration Act.

The information regarding the violation may be posted on the NEB website:

- 30 days from the date this Notice of Violation was received a) or;
- upon issuing a decision following a Request for Review. b)

#### To Make Payment:

You may remit your fee payment by Electronic Funds Transfer (EFT) or by cheque payable to the order of Receiver General for

EFT payments can be arranged by contacting the Director of Financial Services, Monday to Friday, from 09:00 to 16:00 Mountain Time:

Telephone: 403-606-0779 / 800-899-1265 Fax: 403-292-5503 / 877-288-8803

Cheques should be made out to the "Receiver General for Canada" and mailed to:

National Energy Board Attention: Finance Centre 10, 517 – 10th Avenue SW Calgary, Alberta T2R 0A8

Your completed Payment form should be enclosed with your payment.

Vous disposez de 30 jours après la signification de l'Avis d'infraction pour demander une révision du montant de la pénalité, ou les faits rapportés, ou les deux.

Si les sanctions ne sont pas acquittées et qu'aucune révision n'est demandée, vous êtes considérés comme coupable de l'infraction et vous devez payer les sanctions précisées dans l'Avis d'infraction. Les sanctions sont payables à la date indiquée ci-dessus.

Un défaut de paiement constitue une créance envers l'Etat et peut être recouvré en utilisant tous les recours prévus dans la Loi sur la gestion des finances publiques.

L'information concernant l'infraction pourrait égalment être affichée sur le site Web de l'ONE:

- 30 jours après la date de réception de l'Avis; a)
- dès qu'une décision a été rendue à la suite d'une Demande de b) Révision.

#### Paiement:

Vous pouvez payer le montant dû par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque établi à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour se prévaloir du service de transfert électronique, communiquer par téléphone avec le Directeur, Service des finances, du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, heure des Rocheuses :

Telephone: 403-606-0779/800-899-1265 Telec.: 403-292-5503/877-288-8803

Les chèques doivent être établis à l'ordre du Receveur général du Canada et postés à l'adresse suivante:

Office national de l'énergie Service des finances Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Le formulaire de paiement dûment rempli doit accompagner le paiement.



#### To Request a Review

Pursuant to the NEB Act, Section 144, you may file a request for a review of this Notice of Violation by the Board.

The date of filing is the date on which the document is received, as indicated by the date on an e-mail submission or the stamped on the document by a NEB employee.

If you elect to make a request for a review, complete and submit the attached Request for Review form to:

Administrative Monetary Penalty - Reviews National Energy Board Centre 10, 517 – 10th Avenue SW Calgary, Alberta T2R 0A8

For more information on reviews, please see the Administrative Monetary Penalties Process Guide available on the NEB's website.

If you have any questions regarding this matter, please contact the undersigned.

Sincerely,

#### Demander de révision

En vertu de l'article 144 de la Loi sur 1'ONE, vous pouvez présenter à l'Office une Demande de révision de cet Avis l'infraction.

La date du dépôt correspond à la date de réception du document, qui apparait sur l'envoi électronique ou le timbre appose sur le document par un employé de l'ONE.

Si vous voulez demander une révision, veuillez remplir et soumettre le formulaire de Demande de révision à l'adresse suivante :

Sanction administrative pécuniaire - Révision Office national de l'énergie Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Pour de plus amples informations sur le processus de révision, prière de consulter le Guide sur le processus relatif aux sanctions administratives pécuniaires sur le site Web.

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec la personne soussignée.

Sincères salutations,

Original signed by Robert Steedman

**Designated Officer** Administrative Monetary Penalties

Fonctionnaire désigné Sanctions administratives pécunaires

403-299-3178

